



## I - DÉFINITION

Les géomètres-experts exercent une mission déléguée de service public. En effet, celle-ci consiste à établir les documents topographiques fixant les limites des biens fonciers.

Le géomètre-expert est titulaire du statut DPLG (Diplômé Par Le Gouvernement), il peut donc à ce titre intervenir dans de nombreux domaines associés à la propriété foncière.

La profession est régie par un ordre institué par la **Loi n° 46-942 du 7 Mai 1946** modifiée.

Les géomètres peuvent exercer en parallèle une activité de Syndic et / ou d'entremise immobilière.

## II - RÉGIME FISCAL

Lorsqu'ils se conforment aux prescriptions de leur Ordre, les revenus des géomètres-experts, exerçant à titre individuel ou sous forme de société de personnes, sont imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

**BOI-BNC-CHAMP-10-30-60 § 310**

- **Activité accessoire immobilière :**

Les géomètres-experts peuvent exercer à titre accessoire, sous réserve d'autorisation préalable de l'Ordre, une activité d'entremise immobilière et / ou de gestion immobilière (syndic).

Par ailleurs, ces activités accessoires doivent obligatoirement faire l'objet de comptabilités séparées (**Décret n° 96-478 du 31 Mai 1996 - Art 129**) et les fonds reçus doivent transiter par la Caisse des Règlements Pécuniaires dépendant de l'Ordre National (**Décret n° 96-478 du 31 Mai 1996 - Art 131 s.**).

**Loi 46-942 du 7 Mai 1946 modifiée - Art. 8-1 et BOI-BNC-CHAMP-10-30-60 § 310**

- **Activité relevant de l'agence d'affaires :**

Les recettes perçues par un géomètre-expert qui exerce une activité d'agent d'affaires ou une des activités visées à l'article 35 du CGI (marchands de biens), sont taxables dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux.

**BOI-BNC-CHAMP-10-30-60 § 320**

- **Amortissement des matériels de levé terrestre :**

Les matériels de levé terrestre (stations topographiques) et de photogrammétrie utilisés par les géomètres experts peuvent bénéficier du régime dégressif pour le calcul des amortissements.

**BOI-BIC-AMT-20-20-20-10 § 520**

## III - TVA

Les recettes perçues par un géomètre-expert sont soumises à la TVA au taux normal.

**BOI-TVA-LIQ-20-20 § 420**

## IV - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Caisse de retraite :

CIPAV  
9 Rue de Vienne  
75 403 PARIS CEDEX 08  
Tel : 01 44 95 68 49  
[www.cipav-retraite.fr](http://www.cipav-retraite.fr)

## V - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les géomètres-experts peuvent exercer leur activité à titre individuel ou sous forme de sociétés :

- SCP (*Décret n°76-73 du 15 Janvier 1976*)
- SEL (*Décret n°92-618 du 6 Juillet 1992*)
- SA et SARL (*Loi 46-942 - Art. 6-1 s. modifiés et 6-2 s.*)
- Salarié (*Décret n°2014-38 du 16 Janvier 2014*)

Un géomètre ne peut exercer son activité qu'au sein d'une seule société de géomètre et ne peut alors exercer à titre individuel.

Aucun géomètre ne peut être gérant majoritaire de plusieurs sociétés.

*Loi 46-942 - Art. 6-1 s. modifiés*

### ➤ BON À SAVOIR

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres  
Experts  
40 Avenue Hoche  
75 008 PARIS  
Tel : 01 53 83 88 00  
[www2.geometre-expert.fr](http://www2.geometre-expert.fr)

Union Nationale des Géomètres-experts  
45, rue Louis Blanc  
92400 Courbevoie - La Défense  
Tel : 01 45 61 18 08  
Fax : 01 45 61 18 25

→ *Code NAF*

7112 A - Activité des géomètres

→ *Convention collective nationale* des géomètres-experts, topographes, photogrammètres et experts fonciers N° 3205 – Etendue par arrêté du 27 Février 1991